

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-03164

No. 2025TALREFO/00335

du 13 juin 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 13 juin 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse comparant par Maître Laurent RIES, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 26 mai 2025, Maître Claude CLEMES donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Laurent RIES fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert en automobile avec la mission telle que libellée dans le dispositif de son assignation.

PERSONNE1.) expose avoir acquis, en date du 14 février 2025, un véhicule d'occasion de marque et modèle ALIAS1.) auprès de Monsieur PERSONNE2.), pour un prix de 17.500,- euros. Le véhicule aurait été réceptionné le 18 février 2025 et l'immatriculation aurait été réalisée le lendemain. Quatre jours plus tard, soit le 22 février 2025, le véhicule serait tombé en panne et aurait dû être remorqué par l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.) vers le garage ALIAS2.) à ADRESSE3.). Après inspection, il aurait été constaté que le moteur est irréparable, des particules métalliques ayant été retrouvées dans l'huile du moteur. Le véhicule serait depuis immobilisé, le coût de la réparation dépassant la valeur d'achat. Il ressortirait de la documentation ainsi que du dossier du véhicule que le défendeur, qui est par ailleurs salarié du garage SOCIETE2.), avait fait effectuer diverses interventions sur le véhicule avant la vente, mais qu'aucune vidange d'huile n'avait été réalisée depuis plus de deux ans. Le demandeur soutient que le défendeur, en sa qualité de professionnel de l'automobile, ne pouvait ignorer l'état du véhicule et les vices affectant le moteur. Or, malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le défendeur refuserait de procéder à la résolution du contrat de vente.

Il sollicite par conséquent la désignation d'un expert automobile afin de constater les désordres, d'en déterminer les causes et l'antériorité, et de chiffrer le coût de la remise en état, en vue d'une éventuelle action au fond sur le fondement des articles 1644 et suivants du Code civil relatifs à la garantie des vices cachés.

Sur question du tribunal à l'audience publique du 26 mai 2025, PERSONNE1.) a fait déclarer que, contrairement aux indications contenues dans son assignation, il entend fonder sa demande principalement sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et subsidiairement sur les articles 932, alinéa 1^{er}, sinon 933, alinéa 1^{er} du même code.

PERSONNE2.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité et quant au bien-fondé de la demande en ce qu'elle est basée sur l'article 350 Nouveau Code de procédure civile. Il conclut au rejet de la demande pour autant qu'elle est basée sur les articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile. Il souligne que le contrat de vente conclu entre parties contient une clause excluant toute garantie pour vices cachés. Il estime par ailleurs que l'expertise sollicitée est dénuée de toute utilité dans la mesure où la preuve du fait déterminant dans cette affaire, à savoir l'antériorité à la vente du vice invoqué, n'est pas susceptible d'être rapportée par voie d'expertise.

PERSONNE1.) agit principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : *« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, [...] en référé ».*

Cet article institue un référé qui est autant « préventif », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « probatoire », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochains.

L'article 350 précité est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Il convient de noter d'emblée que la mesure d'instruction sollicitée est légalement admissible, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, et qu'il est constant en cause qu'il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant les faits dont PERSONNE1.) vise à établir la preuve.

La demanderesse doit encore, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier d'un motif légitime à sa demande, qui doit tendre à la conservation ou à l'établissement de faits en vue d'un litige déterminable mais ultérieur.

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, numéro 3617 du registre*).

Il y a motif légitime au sens de la loi s'il n'est *a priori* pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction in futurum.

A la nécessité du motif légitime s'ajoute celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur qui la requiert. En d'autres termes, le demandeur doit établir l'existence de son intérêt probatoire.

En l'occurrence, il est établi au vu des pièces versées qu'en date du 14 février 2025, PERSONNE2.) a vendu à PERSONNE1.) un véhicule de marque et modèle ALIAS1.) contre paiement d'un prix de 17.500,- euros (voir le contrat de vente du 14 février 2025).

Il ressort ensuite d'un devis (*Kostenvoranschlag*) n° NUMERO1.) émis le 25 février 2025 par la société SOCIETE3.) S.à r.l. ainsi que des photographies produites en cause que le prédit véhicule a subi quelques jours plus tard une panne nécessitant des réparations importantes au niveau du moteur du véhicule.

Eu égard à ces éléments, non autrement contestés par le défendeur, le tribunal retient qu'PERSONNE1.) a établi à suffisance de droit le caractère plausible de faits pouvant fonder un litige futur entre parties.

PERSONNE1.) a un motif légitime pour solliciter la mesure d'instruction dans la mesure où il estime que le véhicule qui lui a été vendu par PERSONNE2.) est affecté d'un vice caché, qui lui permet d'intenter une action au fond à l'encontre de ce dernier.

Il convient de rappeler à cet égard qu'en vertu des articles 1641 et suivants, l'acheteur dispose à l'égard de son vendeur d'une action en garantie des vices cachés, dans le cadre de laquelle il peut notamment choisir de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (cf. article 1644 du Code civil).

PERSONNE1.) a donc un intérêt évident à faire déterminer par un homme de l'art tant la nature que l'origine des vices et dégâts affectant le véhicule litigieux, ainsi que les coûts de leur réparation.

La mesure d'instruction sollicitée tend à lui fournir les éléments nécessaires pour mettre éventuellement en cause la responsabilité contractuelle de PERSONNE2.) et la solution du litige au fond dépend des faits à établir, les faits offerts en preuve présentant un caractère pertinent et utile par rapport à ce litige éventuel.

Il faut rappeler qu'une expertise, simple moyen d'information, peut être ordonnée par le juge des référés sans qu'il y ait lieu de rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée et qu'il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité du défendeur sur le plan délictuel ou contractuel, ne soit pas, *a priori*, exclue.

Quant à la clause de non-garantie, il est vrai qu'une telle clause est en principe valable dans les rapports entre un vendeur occasionnel et l'acquéreur. Toutefois, il est admis qu'une telle clause ne peut jouer en faveur du vendeur que si celui-ci est de bonne foi (*Cour d'appel, 7 mai 2008, Pas. 34, p. 243*). Tel n'est notamment pas le cas s'il est démontré que le vendeur avait connaissance de l'existence du vice. La preuve de la mauvaise foi du vendeur doit être rapportée par l'acheteur.

Au vu des pièces et renseignements fournis en cause, on ne saurait affirmer, avec la certitude requise en référé, que PERSONNE2.) était de bonne foi au moment de la vente et que, partant, la clause de non-garantie trouve à s'appliquer en l'espèce. En effet, le juge des référés ne saurait, sans se livrer à un examen approfondi des éléments du dossier, apprécier si le vendeur avait connaissance du vice allégué au jour de l'acte de vente. Cette question échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et relève de la seule compétence des juges du fond.

Aucun élément invoqué par PERSONNE2.) ne permettant, à ce stade, d'exclure que sa responsabilité puisse être engagée, il faut retenir qu'PERSONNE1.) a un intérêt probatoire consistant à voir constater l'état du véhicule litigieux en vue de l'éventuel procès futur à intenter contre le vendeur dans l'hypothèse d'un vice affectant celui-ci.

Par ailleurs, le moyen de PERSONNE2.) tiré de la prétendue impossibilité de déterminer la date de survenance des désordres (l'antériorité) constitue une question technique qui relève de la compétence de l'expert et qui, partant, ne saurait justifier le rejet de la demande.

PERSONNE1.) justifiant, au vu des développements qui précèdent, d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et les autres conditions d'application dudit article étant également données, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise.

En ce qui concerne l'expertise à ordonner, il est admis que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert.

La mission proposée par PERSONNE1.) dans son assignation n'ayant pas autrement été contestée, il y a lieu de s'y tenir.

Quant au choix de l'expert, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties à l'audience, de charger PERSONNE3.) comme expert.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à PERSONNE1.) de faire l'avance des frais d'expertise, de sorte que la demande de ce dernier visant à mettre cette avance à charge du défendeur est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Allain DASTHY, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.)**,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) *Analyser l'état de la voiture ayant fait l'objet du contrat de vente du 14 février 2025 et confirmer le cas échéant les défauts retenus par l'analyse du véhicule en panne réalisée par le garage ALIAS2.) à ADRESSE3.) le 25 février 2025,*
- 2) *Rechercher les causes et origines de ces défauts ainsi relevés et se prononcer le cas échéant sur leur antériorité à la vente intervenue en date du 14 février 2025,*
- 3) *Se prononcer sur le caractère apparent ou caché des vices constatés,*
- 4) *Chiffrer le cas échéant le coût de réparation résultant des vices par rapport au prix d'achat du véhicule se chiffrant à 17.500,- € ;*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

rejetons la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à faire l'avance des frais d'expertise ;

ordonnons à PERSONNE1.) de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **4 juillet 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **10 octobre 2025** au plus tard ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.